

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2160

présenté par

M. Cazenove, M. Claireaux, M. Paluszkievicz, M. Simian et Mme Sarles

ARTICLE 1ER AA

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« d) Sont ajoutés les mots : « avec un objectif intermédiaire de réduction de 10 % des quantités des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2010 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'actuellement, l'article 541-1 du code de l'environnement prévoit une baisse de 10 % des déchets ménagers et assimilés par habitant de l'ordre de 10 % en 2020 par rapport à 2010, auquel nous ne parviendrons pas dans les temps du fait de l'augmentation, depuis 2017, de 2 à 3 % chaque année du volume de déchets mis en décharge, en lien avec le dynamisme de l'activité économique que l'on connaît depuis 2017.

Aussi, parce que l'objectif de réduction de nos déchets définit l'impulsion de notre stratégie, il apparaît déterminant de se donner les moyens de l'atteindre avec un jalon, la fixation d'un objectif intermédiaire, qui précise le chemin à suivre pour pouvoir passer de la réalité actuelle à la réalité future.

C'est pourquoi cet amendement propose d'inscrire l'objectif initialement inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, soit 10 % de réduction de déchets ménagers et assimilés par habitant, en objectif intermédiaire à celui à atteindre en 2030, donc 2025 par rapport à 2010.